



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT N° 1821
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1821	16 mai 2022	17 mai 2022
1821-01	20 juin 2022	21 juin 2022

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1821

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- ATTENDU que la Ville souhaite renforcer l'encadrement de l'utilisation de la ressource eau afin de limiter les abus, et de protéger sa ressource eau;
- ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés accordent à la Ville des pouvoirs permettant de préserver cette richesse collective par une gestion intégrée;
- ATTENDU que la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 évoque l'importance de placer l'eau au cœur du quotidien de la population et que la gestion de l'eau représente une responsabilité ainsi qu'un défi d'envergure pour la Ville;
- ATTENDU que la Ville veut garantir une eau de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population;
- ATTENDU que la Ville veut assurer une équité entre les différents usages;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022 par le conseiller Monsieur Gabriel Parent et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Titre du règlement

1. Le présent Règlement porte le titre de « Règlement sur la protection de la ressource en eau ».

R. 1821, a. 1

Territoire assujetti

2. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

Les dispositions des chapitres 2, 3 et 7 à 9 s'appliquent également aux immeubles situés dans les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac, L'Île-Cadieux et Saint-Lazare qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de la Ville.

R. 1821, a. 2, R. 1821-01, a. 1

Interprétation des titres, tableaux, symboles, schémas et croquis

3. Les titres, tableaux, symboles, schéma et croquis utilisés dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

R. 1821, a. 3

Règles d'interprétation

4. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce Règlement ou dans ce Règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce Règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

La Ville décrète l'adoption de ce Règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres articles du présent Règlement.

Les normes édictées par des tiers auxquelles le présent règlement fait référence sont celles en vigueur au moment de son adoption. Les modifications apportées à ces normes entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public.

R. 1821, a. 4

Terminologie

5. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique; si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Accouplement spécial : Longueur de tuyau qui permet d'avoir un dégagement suffisant afin de changer le compteur de dimension supérieure ou inférieure sans devoir couper les tuyaux.

Aménagement paysager : Aménagement d'un espace extérieur qui comporte généralement des travaux de terrassement et inclus les boîtes à fleurs, les jardinières, les plates-bandes, les potagers, les jardins, les arbustes, arbres et les haies végétales.

Appareil de climatisation : Installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

Arrosage automatique : Tout système programmable d'arrosage souterrain avec gicleur hors-sol.

Arrosage manuel : Arrosage effectué au moyen d'un arrosoir ou d'une lance à fermeture automatique ou autre dispositif mécanique d'arrêt, tenu en main de façon continue par celui qui l'utilise.

Arrosage mécanique : Tout système d'arrosage hors-sol qui ne requiert par l'intervention continue de celui qui l'utilise, et qui une fois mis en mouvement de façon manuelle, fonctionne de lui-même. Ce système peut être muni d'une minuterie ou être programmable.

Arrosoir : Récipient portatif muni d'une ou de deux anses et d'un goulot long et étroit généralement terminé par une pomme d'arrosoir, servant à arroser les plantes.

Bain à remous (spa) ou d'une cuve thermique : Bassin que l'on remplit d'eau pour la détente dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau.

Borne d'incendie : Prise d'eau branchée sur une canalisation d'un réseau d'aqueduc dont la partie au niveau du sol a la forme d'un poteau.

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

Branchement à la conduite d'eau : Conduite qui amène l'eau potable à l'intérieur d'un bâtiment.

Branchement de service d'eau : Conduite qui part de la conduite d'eau potable de la rue et qui va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de rue.

Branchement à l'égout : Conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Branchement municipal : Conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la ligne de rue ou jusqu'au raccord.

Branchement privé : Tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique qui s'étend à partir du bâtiment jusqu'à la conduite publique d'eau potable ou d'égout à laquelle il est raccordé. Il comporte une section sur le terrain privé et une autre dans l'emprise municipale.

DAR : Dispositif d'anti-refoulement de l'eau.

Conduite de dérivation : Conduite servant à dériver l'eau qui normalement circule par la conduite raccordée au compteur d'eau.

Directeur : Le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur du Service des eaux.

Eau potable : Eau provenant du réseau d'aqueduc de la Ville ou d'un service public d'aqueduc.

Égout domestique : Conduite destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial : Conduite destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Égout public : Canalisation installée par ou pour la Ville, destinée à l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

Ensemencement : Constitution ou réparation d'une pelouse, par ensemencement ou hydroensemencement, à l'aide d'un mélange d'au moins deux variétés de végétaux herbacés.

Entreprise : Toute personne soumise à l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1).

ICI : Tout immeuble ou partie d'un immeuble comportant un usage commercial, de service, industriel ou institutionnel.

Immeuble : Tout logement, commerce, industrie, institution, édifice public, lot ou terrain vacant.

Installation décorative : Toute installation décorative extérieure, notamment une fontaine, une pompe, une cascade, un jet ou un bassin.

Lance à fermeture automatique : Mécanisme de fermeture à relâchement tenu en main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage, par exemple, un pistolet à eau.

Lave-o-thon : Activité de lavage manuel de véhicules automobiles, organisée au profit d'un groupe ou d'un organisme sans but lucratif ou pour financer une activité.

Ligne de rue : Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

Nouvelle végétation : Toute végétation mise en terre ou dans l'eau, notamment en vue de sa croissance, depuis 14 jours ou moins.

Pelouse : Gazon ou couvert herbacé tapissant le sol, de moins de trente centimètres de longueur.

Pépinière : Lieu où l'on fait pousser des végétaux en terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Piscine : Un bassin artificiel, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau minimale est de 60 cm, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Raccord : Pièce assurant la liaison et la continuité entre deux conduites.

Raccordement : Jonction avec une conduite.

Système de réfrigération : Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz.

Système parallèle d'alimentation en eau : Système permettant de prélever l'eau provenant des eaux souterraines, des eaux de surface d'une rivière, d'un lac ou autre, d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, des eaux de ruissellement, des eaux grises ou d'eaux usées traitées.

L'eau d'un système parallèle d'alimentation en eau ne provient pas de l'aqueduc municipal ni de la réserve d'eau brute alimentant une usine de filtration de la Ville.

Télélecteur : Dispositif installé sur le mur extérieur d'un bâtiment auquel est relié un filage électrique permettant de faire la lecture à distance du compteur d'eau situé à l'intérieur dudit bâtiment.

Tourbe : Gazon en plaque roulée.

Usage mixte : Immeuble comportant un usage commercial et un usage résidentiel, un usage commercial ou de service autorisé comme usage accessoire à un usage résidentiel n'est pas considéré comme un usage mixte.

Végétation existante : Toute végétation mise en terre, sur la terre ou dans l'eau, notamment en vue de sa croissance, depuis plus de quatorze jours (vingt et un jours pour une pelouse ensemencée).

Vanne : Dispositif pour interrompre ou contrôler la circulation de l'eau dans une conduite.

Vanne d'arrêt extérieure : Vanne installée par la Ville sur une conduite desservant un immeuble à proximité de la ligne de rue.

Vanne d'arrêt intérieure : Dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau potable.

Ville : La Ville de Vaudreuil-Dorion.

R. 1821, a. 5

Responsabilité

6. La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

Si un propriétaire d'un bâtiment n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la Ville peut, en situation d'urgence, les effectuer aux frais du propriétaire.

La Ville a le droit de fermer les vannes principales et/ou la vanne de branchement de service d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville ne soit responsable envers le propriétaire ou occupant des dommages résultant de ces interruptions. Lorsque possible, la Ville doit en avvertir le propriétaire ou l'occupant affecté par le klaxon d'un véhicule municipal là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable.

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée; nul ne peut, en raison de l'insuffisance de l'eau, refuser d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.

R. 1821, a. 6

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Suspension de la distribution

7. La Ville peut suspendre le service de distribution d'eau potable dans les cas suivants :

1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la réception par le propriétaire ou l'occupant, d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

2° lorsqu'une personne refuse de recevoir un employé de la Ville ou un mandataire chargé de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

3° lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

R. 1821, a. 7

Utilisation abusive de l'eau potable et gaspillage

8. De façon non limitative, constituent un usage abusif et injustifié ou un gaspillage de l'eau potable, les actions suivantes :

- 1° utiliser l'eau potable pour une utilisation extérieure non autorisée au présent règlement :
- 2° arroser les pelouses des terrains de golf;
- 3° utiliser l'eau potable pour faire fondre de la neige ou de la glace;
- 4° laisser couler ou ruisseler l'eau potable, sauf dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 40;
- 5° utiliser une installation décorative alimentée en continu avec l'eau potable, sauf si cette dernière est conçue et fonctionne de manière à toujours consommer la même eau en circuit fermé;
- 6° laver un stationnement, une allée d'accès ou un patio sans permis d'utilisation extérieure de l'eau potable;
- 7° arroser la pelouse ou d'autres végétaux lorsqu'il pleut ou qu'il a plu et que le terrain est gorgé d'eau;
- 8° laver un bâtiment avec de l'eau potable plus de 2 fois par année, sauf dans l'un des cas prévus au paragraphe 2 de l'article 17;
- 9° utiliser l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner un broyeur à déchet, pompe, pompe à puisard, générateur, ou tout autre équipement nécessitant une pression et un débit de l'eau du réseau de distribution afin d'assurer la motricité ou le fonctionnement de ceux-ci, et ce, même pour des équipements d'urgence;
- 10° utiliser de l'eau potable pour l'irrigation agricole;
- 11° faire fonctionner une installation ou un appareil qui est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau potable et à défaut de prendre les mesures appropriées pour faire cesser le gaspillage;
- 12° vendre ou de fournir l'eau du réseau de distribution, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ou un usage domestique;
- 13° utiliser l'eau potable avec un équipement composé d'une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique.

R. 1821, a. 8

Cessation d'une utilisation abusive de l'eau potable et gaspillage

9. Tout usage abusif ou gaspillage de l'eau potable doit cesser immédiatement au moment où la Ville constate l'usage abusif, injustifié ou le gaspillage. Le fonctionnaire désigné peut utiliser les moyens nécessaires pour interrompre cet usage abusif, injustifié ou ce gaspillage à la source, sans toutefois suspendre le service d'eau potable pour l'ensemble de l'immeuble.

R. 1821, a. 9

Nuisance

10. Constitue une nuisance et est interdite toute utilisation de l'eau potable en contravention aux restrictions décrétées en application de l'article 16. Le fonctionnaire désigné peut, dès la constatation de l'infraction, interrompre notamment par la fermeture des valves et robinets permettant l'alimentation de l'arrosage extérieur, le remplissage de piscine, le nettoyage ou toute autre activité qui n'a pas été autorisée.

R. 1821, a. 10

Obligation du propriétaire ou occupant

11. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'utilisation toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

Tout propriétaire ou l'occupant doit aviser la Ville aussitôt qu'il constate une irrégularité quelconque en matière d'approvisionnement en eau potable. Si le trouble existant est sur la tuyauterie privée, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire de procéder aux travaux de réparation.

Le propriétaire ou l'occupant doit donner accès à la Ville aux vannes d'arrêt intérieures des bâtiments afin de les manipuler ou de les sceller, et elle seule a le droit de desceller lesdites vannes.

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau, tout propriétaire ou occupant doit s'assurer que la fermeture de la vanne d'arrêt intérieure ne soit pas suffisante pour les travaux à effectuer.

La Ville peut obliger un propriétaire ou un occupant d'un bâtiment à se raccorder au réseau de distribution municipal s'ils jugent qu'il y a nécessité au point de vue sanitaire.

R. 1821, a. 11

CHAPITRE 3 UTILISATION D'EAU POTABLE POUR USAGE EXTÉRIEUR

Permis d'arrosage

12. Lorsqu'un permis d'utilisation d'eau potable est requis pour un usage extérieur, ce dernier est émis par le fonctionnaire désigné.

R. 1821, a. 12

Systeme d'arrosage automatique

13. Tout système d'arrosage doit comprendre les dispositifs suivants :

- 1° Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent;
- 2° Un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
- 3° Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- 4° Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

R. 1821, a. 13

Heures d'arrosage pour la végétation existante

14. L'arrosage manuel, mécanique ou automatique d'une végétation existante ou d'une nouvelle végétation est autorisé sans permis pour les occupants d'immeubles aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 1.

Tableau 1. Heures et jours d'arrosage autorisés pour la végétation existante sans permis

	Numéros d'immeubles pairs		Numéros d'immeubles impairs	
	Pelouse	Aménagement paysager	Pelouse	Aménagement paysager
Arrosage manuel	lundi et jeudi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps sauf lorsque ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage	mardi et vendredi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps sans permis sauf lorsque ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage
Arrosage mécanique	lundi et jeudi 20 h 00 à 22 h 00		mardi et vendredi 20 h 00 à 22 h 00	
Arrosage automatique	lundi et jeudi 02 h 00 à 04 h 00		mardi et vendredi 02 h 00 à 04 h 00	

Pour un ICI et un usage mixte, l'arrosage manuel, mécanique ou automatique d'une végétation existante est autorisé sans permis pour les occupants d'immeubles aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 2.

Tableau 2. Heures et jours d'arrosage autorisés pour la végétation existante sans permis pour les ICI et usages mixtes

	Numéros d'immeubles pairs et impairs	
	Pelouse	Aménagement paysager
Arrosage manuel	mercredi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps sans permis sauf lorsque ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage
Arrosage mécanique	mercredi 20 h 00 à 22 h 00	
Arrosage automatique	mercredi 02 h 00 à 04 h 00	

R. 1821, a. 14

Heures d'arrosage pour la nouvelle végétation

15. L'arrosage d'une nouvelle végétation est autorisé tous les jours à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 3. Aucun permis d'utilisation de l'eau potable n'est délivré, pour la nouvelle végétation, entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Le nombre de permis est limité à 150 en simultané pour le territoire de la Ville et 10 pour l'ensemble des autres municipalités desservies et sa durée est de 14 jours, quel que soit le type de végétation installée. Une preuve photographique démontrant que le terrain n'est pas aménagé ou qu'il est endommagé est exigée pour la demande de permis.

Malgré l'alinéa précédent, un nombre maximal de 10 permis peut être délivré en simultané pour le territoire du Plan d'aménagement du programme particulier d'urbanisme du Fief-Choisy identifié en annexe 4.

Pour l'application du présent article, le requérant doit fournir une preuve d'achat pour la nouvelle végétation lors de sa demande de permis.

Tableau 3. Heures d'arrosage autorisées pour la nouvelle végétation avec permis

	Pelouse		Aménagement paysager
	Ensemencement et hydroensemencement	Tourbe	
Arrosage manuel	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	20 h 00 à 23 h 00	Autorisé en tout temps sans permis sauf lorsque ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage
Arrosage mécanique	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	20 h 00 à 23 h 00	20 h 00 à 23 h 00
Arrosage automatique	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	02 h 00 à 05 h 00	02 h 00 à 05 h 00

R. 1821, a. 15

Restriction d'utilisation extérieure de l'eau potable

16. L'utilisation extérieure de l'eau potable peut être partiellement ou totalement interdite pour les fins autres que pour les usages de consommation d'eau potable ou pour toutes autres fins expressément identifiées, à la suite de l'adoption à cette fin d'une résolution du Conseil municipal ou sur ordre écrit du directeur.

Lorsque l'interdiction est décrétée par ordre écrit, celle-ci doit être entérinée par une résolution du Conseil municipal à la première séance suivant l'interdiction.

Le greffier donne sans délai avis public de l'ordre écrit du directeur et de la résolution du conseil. Les municipalités touchées par la restriction partielle sont tenues de donner le même avis public.

Toute interdiction décrétée conformément au présent règlement peut être levée par le directeur et entérinée par la suite par résolution du Conseil.

R. 1821, a. 16

Utilisation de l'eau potable pour le lavage

17. Toute utilisation de l'eau potable pour faire du lavage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° tout lavage de véhicules motorisés doit être effectué avec une lance ou un pistolet à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique;

- 2° tout lavage extérieur d'une habitation de *5 logements et moins* est autorisé, sans permis, entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, le lavage pour ce type d'habitation est autorisé, au maximum deux fois par année, à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable valide pour une période de 7 jours et pour une seule utilisation. Un permis de lavage est également délivré à la suite de vandalisme, de travaux de construction ou de démolition ou d'un incendie sur ou à proximité de l'habitation.
- 3° l'utilisation de l'eau potable pour le lavage extérieur d'une habitation de plus de 5 logements et plus, de bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels est interdite;
- 4° tout lavage d'un stationnement d'une allée d'accès ou d'un patio dans le dessein d'y appliquer un enduit protecteur est autorisé avec une preuve d'achat du produit, une fois par an, à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable. Ce permis est valide pour 2 jours.

R. 1821, a. 17

Utilisation de l'eau potable pour un lave-o-thon

18. La tenue d'un « lave-o-thon » est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique;
- 2° il ne peut être tenu sur plus de deux journées consécutives;
- 3° le lave-o-thon n'est pas autorisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août;
- 4° le lavage est effectué entre 9 h 00 et 16 h 00.

R. 1821, a. 18

Utilisation de l'eau potable pour une patinoire privée

19. L'eau potable peut être utilisée pour la réalisation et l'entretien d'une patinoire extérieure non commerciale, entre le 1^{er} novembre au 1^{er} mars de l'année suivante. Aucun permis d'utilisation d'eau potable n'est requis à cet effet.

R. 1821, a. 19

Utilisation de l'eau potable pour une piscine privée

20. Le remplissage complet d'une piscine neuve est autorisé une seule fois. Aucun permis d'utilisation d'eau potable n'est requis à cet effet. Une piscine démontable de plus de 60 centimètres de haut peut être remplie une fois par année et par la suite un traitement est à prévoir.

Lorsqu'une piscine doit être réparée, le remplissage complet est autorisé. Un permis d'utilisation de l'eau potable est requis. Des documents justificatifs doivent être fournis à la Ville. Ce permis est valide jusqu'à 7 jours, selon les conditions météorologiques et les obligations techniques liées au remplissage.

Dans le cas d'une piscine creusée en béton, pour les travaux de nettoyage, de décapage et de peinture, le remplissage complet est autorisé avec un permis d'utilisation de l'eau potable. Ce permis est valide pour 3 jours.

Lors d'une vidange pour l'hivernisation, l'eau ne doit pas être abaissée à plus de 45 cm sous l'écumoire.

La mise à niveau annuelle ou le démarrage d'une piscine est autorisé sans permis d'utilisation d'eau potable, de la façon suivante :

Adresse paire	Lundi, jeudi, samedi
Adresse impaire	Mardi, vendredi, dimanche

Le lavage à contre-courant incluant le rinçage est autorisé pour un maximum de 5 minutes.

Dans tous les cas, l'utilisation de l'eau potable pour le remplissage d'une piscine est autorisée avec un seul boyau d'arrosage d'au plus 2 centimètres de diamètre, sauf pour le remplissage complet ou plus d'un boyau peut être autorisé.

R. 1821, a. 20, R. 1821-01, a. 2

Utilisation de l'eau potable pour un bassin paysager

21. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont faits avec l'eau potable, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation en continu en eau potable est interdite.

R. 1821, a. 21

Utilisation de l'eau potable pour un jeu d'eau

22. L'utilisation de l'eau potable avec des équipements d'arrosage pour des fins récréatives est interdite.

R. 1821, a. 22

Utilisation de l'eau potable pour un bain à remous ou cuve thermale

23. Le remplissage complet et la mise à niveau d'un bain à remous (spa) ou une cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2000 litres sont autorisés, tous les jours de la semaine, à l'exclusion des heures d'arrosage prévues au présent règlement. Aucun permis d'utilisation extérieure de l'eau potable n'est requis.

R. 1821, a. 23

Utilisation de l'eau potable pour un appareil de climatisation, réfrigération ou compresseur

24. Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

R. 1821, a. 24

Utilisation de l'eau potable pour un chantier de construction

25. Il est autorisé d'arroser avec l'eau potable, le béton utilisé pour la construction d'une fondation, d'une dalle, d'une bordure, d'un stationnement ou d'autre structure semblable afin de permettre le mûrissement de celui-ci. Cet arrosage doit se faire à l'aide d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique laquelle ne doit être utilisée que pour cette fin.

L'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage des véhicules et des équipements dans un chantier de construction ainsi que pour le lavage des rues et des voies d'accès n'est pas autorisée.

R. 1821, a. 25

Utilisation de l'eau potable pour remplir un contenant mobile ou amovible

26. Il est interdit de remplir un contenant mobile ou amovible avec de l'eau potable à d'autres fins que pour la consommation humaine.

R. 1821, a. 26

Utilisation de l'eau potable pour le traitement de parasites ou insectes

27. Malgré toute disposition contraire, toute personne désirant procéder à un traitement afin de contrer la présence de parasites ou d'insectes sur son terrain doit au préalable obtenir un permis d'utilisation de l'eau potable à cette fin.

Il est interdit de remplir un camion-citerne à même un branchement d'eau potable résidentiel.

Interdiction d'utilisation de l'eau potable pour les centres de jardinage et pépinières.

R. 1821, a. 27

Interdiction – Centre de jardinage et pépinière

28. Malgré toute disposition contenue au présent règlement, toute utilisation de l'eau potable pour arroser des végétaux dans un centre de jardinage ou dans une pépinière est interdite.

Système d'arrosage avec eau potable

29. L'utilisation d'un système d'arrosage avec l'utilisation de l'eau potable doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° un seul branchement à la fois au réseau d'eau potable est autorisé pour l'arrosage extérieur. À l'exception d'un système automatique autorisé, en tout temps, la fermeture de ce branchement doit être possible de l'extérieur.
- 2° la sortie au branchement ne doit pas excéder 2 cm de diamètre;
- 3° un seul type de système d'arrosage à la fois, soit mécanique, automatique ou manuel est autorisé. Ces différents types de systèmes d'arrosage ne doivent pas être combinés pour profiter d'une période d'arrosage étendue.
- 4° un immeuble équipé d'un système automatique peut demeurer branché sur le réseau d'eau potable, s'il l'était avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Son utilisation doit être conforme au présent règlement.
- 5° tout nouvel immeuble qui utilise un système automatique d'arrosage doit être alimenté par un système parallèle. Malgré une restriction partielle, le système parallèle peut être utilisé;
- 6° lorsque l'immeuble comporte une station de lavage privée, autre que pour des fins commerciales de lave-auto ou camions, pour véhicules ou équipement, la station doit être branchée sur un système parallèle;
- 7° lorsque l'immeuble comporte une construction accessoire au toit pour la culture de végétaux à des fins commerciales, l'arrosage des végétaux doit être fait à partir d'un système parallèle.

Système parallèle pour arrosage et lavage

30. Toute personne dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville et par un système parallèle d'alimentation en eau peut utiliser ce système parallèle, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° le système parallèle doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation d'un ouvrage de captage;
- 2° la demande d'un certificat pour un système parallèle doit être accompagnée des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils sont installés;
- 3° l'immeuble doit être inscrit dans le registre de la Ville tenu à cet effet;
- 4° une affiche indiquant que l'immeuble est desservi par un système parallèle d'alimentation en eau remise par la Ville après l'inscription de l'immeuble au registre doit être installée visiblement d'une voie de circulation lors de son utilisation;

- 5° l'arrosage manuel, mécanique ou l'exercice de l'une ou l'autre des activités restreintes ou interdites en vertu des dispositions du présent règlement est autorisée avec un système parallèle.

Le système parallèle doit être distingué du système d'alimentation pour l'eau potable de la façon suivante :

- 1° la tuyauterie qui sert à la distribution de l'eau provenant du réseau de distribution municipal doit être identifiée en vert ;
- 2° la tuyauterie qui sert à la distribution de l'eau provenant d'une autre source doit être identifiée en rouge;
- 3° l'identification doit être maintenue constamment en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence.

R. 1821, a. 30

CHAPITRE 4 BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

Conformité au BNQ

31. Sous réserve de dispositions particulières, tout branchement à un réseau municipal doit se conformer à la norme du Bureau de normalisation du Québec (BNQ)1809-300.

R. 1821, a. 31

Demande de permis

32. Tout branchement au réseau municipal nécessite une demande de permis qui doit être présentée en utilisant le formulaire prescrit par la Ville, incluant notamment les informations suivantes :

- 1° le diamètre, la pente et le matériau de tout tuyau à installer;
- 2° le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et de la dalle du garage, s'il y a lieu. Tout niveau doit être calculé dans le système de projection M.T.M. fuseau n° 8, réseau géodésique NAD 83;
- 3° la nature des eaux déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- 4° la liste des appareils, autre qu'un appareil domestique usuel, qui se raccorde au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 7 du présent alinéa;
- 5° le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- 6° dans le cas d'un ICI, ou d'un bâtiment résidentiel de plus de trois logements :
 - a) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tout branchement privé montrant les diamètres et les pentes de toute structure à construire;

- b) ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 7° dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3), ou d'un ICI, une évaluation du débit et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie intérieure.

R. 1821, a. 32

Inscription des matériaux

33. Tout matériel utilisé pour la construction de branchement doit être neuf et porter une inscription lisible et permanente indiquant les informations suivantes :

- 1° le nom du fabricant ou sa marque de commerce;
- 2° le matériau et le diamètre;
- 3° sa classification;
- 4° la certification BNQ.

R. 1821, a. 33

Matériaux autorisés pour réseau d'égouts

34. Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de branchement aux égouts domestiques et pluviaux, et répondre aux conditions suivantes :

- 1° tuyau en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifié BNQ 3624-135 selon la classe suivante :
 - a) SDR 35 pour un diamètre de 200 mm et plus;
 - b) SDR 28 pour un diamètre de 150 mm et moins.
- 2° tuyau en béton armé certifié BNQ 2622-120 pour tout diamètre de 375 mm et plus.
- 3° la garniture de caoutchouc utilisée pour un joint doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

R. 1821, a. 34

Regard d'égout

35. Tout regard d'égout préfabriqué doit être en béton armé et certifié BNQ 2622-400. Il doit avoir un diamètre minimal de 900 mm et être muni d'un cadre et d'un couvercle en fonte. L'ensemble cadre et couvercle doit avoir un poids d'au moins 310 kg.

Un regard d'égout doit être installé à :

- 1° la ligne de propriété de tout branchement excédant une longueur de 30 mètres ou excédant un diamètre de 200 mm;
- 2° tous les 120 mètres de longueur additionnels;
- 3° tout raccordement avec une autre conduite.

R. 1821, a. 35

Raccord au réseau d'égouts

36. Tout raccord doit être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement.

Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible, sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre et moins.

Aucun coude n'est accepté sur une conduite de 200 mm de diamètre et plus.

R. 1821, a. 36

Matériaux autorisés pour réseau d'aqueduc

37. Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction du branchement à la conduite d'eau, aux conditions suivantes :

- 1° tuyau en cuivre rouge, du type « K » mou, étiré à froid, au diamètre requis et certifié AWWA C80 pour les diamètres de 50 mm et moins;
- 2° tuyau en thermoplastique à emboîtement (chlorure polyvinyle CPV) certifié BNQ 3624-250 de classe SDR 18 au minimum pour tout diamètre de 75 mm et plus.
- 3° toute garniture utilisée pour un joint de branchement de 75 mm et plus doit être faite d'un mélange de caoutchouc certifié BNQ 3624-250, et doit former un joint complètement étanche et flexible;
- 4° les manchons de raccordement avec prise de branchement en PVC (té) doivent être conformes au BNQ 1809-300 et être de même type, de même diamètre et du même fournisseur que la conduite principale.
- 5° toute vanne de 75 mm à 350 mm de diamètre inclusivement doit être une vanne à passage direct, certifiée AWWA C500 et AWWA C509, conforme au BNQ 1809-300.
- 4° chaque changement de direction de la conduite, à l'exception d'une conduite de moins de 150 mm de diamètre si un seul coude, inférieur ou égal à 22,5°, peut être utilisé.

R. 1821, a. 37

Travaux de construction d'un branchement municipal

38. La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal doit être effectué par la Ville ou un entrepreneur détenteur d'une licence de construction en règle émise par la Régie du bâtiment du Québec en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire doit choisir un entrepreneur détenteur d'une licence de construction en règle émise par la Régie du bâtiment du Québec en fonction des travaux projetés et assumer les honoraires et frais, incluant le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure s'il y a lieu, ainsi que les frais de surveillance et de laboratoire afférents.

Lors de branchement pour le réseau pluvial seulement, dans les cas de mise en conformité à la réglementation exigée par la Ville pour des installations existantes sur des bâtiments résidentiels, les frais de raccordement au réseau (pluvial) sont aux frais de la ville dans le cas où il y a absence d'un règlement d'emprunt pour la construction des infrastructures de la rue en question, dans lequel était prévu un mécanisme de tarification des branchements au réseau pluvial.

Dans le cas d'une subdivision cadastrale visant la construction d'un nouveau bâtiment, les frais de construction de tout branchement municipal sont à la charge du propriétaire.

Avant l'exécution de tous travaux, le propriétaire doit déposer à la Ville le montant fixé au *Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709* afin d'assurer le paiement immédiat du coût estimé des travaux. En cas d'insuffisance de la somme à la fin des travaux, elle doit être parfaite par le propriétaire. En cas de surplus à la fin des travaux, le propriétaire est remboursé d'autant en soustrayant les frais afférents.

R. 1821, a. 38

Localisation des branchements

39. Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification des branchements municipaux, avant d'exécuter un branchement privé.

En cas d'inversion entre les branchements d'égouts pluvial et sanitaire, le propriétaire doit exécuter les travaux correctifs à ses frais.

R. 1821, a. 39

Prévention au gel d'une conduite

40. Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit prendre les mesures requises suivantes pour éviter le gel d'une conduite :

- 1° assurer le maintien d'un chauffage adéquat
- 2° s'assurer d'une surveillance appropriée lors d'absence prolongée;
- 3° fermer les conduites menant aux robinets extérieurs;
- 4° vider les conduites extérieures;
- 5° envelopper de mousse isolante les conduites susceptibles de geler; (près des murs extérieurs, dans les vides sanitaires, les greniers, etc.);
- 6° calfeutrer les fuites d'air dans les pièces où il y a des conduites d'eau;
- 7° malgré toutes dispositions contraires, lorsque les conduites ont déjà gelé, et selon l'avis écrit de la Ville, le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de laisser couler en permanence un filet d'eau d'environ 6 mm entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

R. 1821, a. 40

Dégel d'un branchement

41. Lorsqu'un propriétaire requiert les services de la Ville pour dégelé un branchement au réseau d'aqueduc, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° si l'immeuble est dans la liste des immeubles à risque de gel et que le propriétaire ou l'occupant a reçu une lettre l'informant de la marche à suivre, le propriétaire doit faire appel à un entrepreneur en plomberie pour procéder au dégel à partir de l'intérieur de l'immeuble;
- 2° si l'immeuble ne fait pas partie de la liste des immeubles à risque de gel, la ville mandate un entrepreneur en plomberie pour exécuter les travaux;
- 3° s'il appert que le gel est sur la propriété privée, les frais sont à la charge du propriétaire. Si le gel est dans l'emprise publique, les frais sont à la charge de la ville.

Les dispositions du troisième paragraphe du premier alinéa s'appliquent, en l'adaptant, aux frais encourus directement par le propriétaire lorsqu'il fait appel directement à un plombier pour faire dégelé une conduite.

R. 1821, a. 41

Branchement unique

42. Un immeuble ne doit avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'eau municipale.

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé.

R. 1821, a. 42

Branchement privé

43. L'installation, l'entretien, toute réparation ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se fait par et aux frais du propriétaire, qui en assume en tout temps la responsabilité.

R. 1821, a. 43

Conformité

44. Tout branchement doit être conforme au présent règlement et à la norme BNQ 1809-300 intitulé « Conduites d'eau potable et d'égout ».

R. 1821, a. 44

Recommandations du manufacturier

45. Tout branchement doit être installé suivant les recommandations du manufacturier. Tout branchement doit reposer sur une assise uniforme, droite et compactée sur toute sa longueur.

R. 1821, a. 45

Inscriptions

46. Tout branchement doit être installé en plaçant les inscriptions vers le haut.

R. 1821, a. 46

Précautions

47. Le propriétaire doit prendre toute précaution nécessaire dans l'exécution d'un branchement afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, un objet ou toute autre saleté pénètre dans un branchement. Les extrémités de tout branchement doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches.

Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Ville fait nettoyer le branchement aux frais du propriétaire.

R. 1821, a. 47

Abandon d'un branchement

48. Tout propriétaire doit aviser par écrit et obtenir un permis de la Ville lorsqu'il débranche, désaffecte ou abandonne un branchement. Le propriétaire doit déposer un montant couvrant tous les frais, selon l'estimation de la Ville et le *Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709*.

Le propriétaire doit, à ses frais, enlever tout branchement privé et municipal et payer les frais d'excavation, de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais encourus par cette disjonction.

- 1° pour une disjonction de branchement d'égout, les branchements d'égout doivent être abandonnés aux limites des parois d'excavation avec la mise en place d'un murage ou de l'installation de bouchon aux extrémités;
- 2° pour une disjonction de branchement d'eau de 50 mm et moins, les branchements d'égouts doivent être disjoints d'une conduite existante et une fermeture d'eau est nécessaire. L'entrepreneur doit enlever le robinet de prise existant, nettoyer adéquatement la paroi extérieure de la conduite existante, installer une sellette de branchement et un bouchon pour branchement d'eau;
- 3° pour une disjonction de branchement d'eau de 100 mm et plus, les branchements d'égout doivent être disjoints d'une conduite existante et une fermeture d'eau est nécessaire. L'entrepreneur doit enlever la section de branchement d'eau jusqu'à la vanne et la bouche à clé de vanne, ainsi que 2 m de conduite existante incluant le té. Il doit ensuite reconstruire 2 m de la conduite existante incluant les 2 manchons. La section de branchement d'eau en aval de la vanne doit être abandonnée.

R. 1821, a. 48

Prohibition

49. Nul ne peut disposer sur un regard, puisard ou grillage, ni dans une emprise de rue de la Ville, un matériau susceptible d'obstruer une canalisation d'égout municipale.

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans un branchement d'égout pluvial ni ses eaux pluviales dans un branchement d'égout domestique.

En l'absence de tout égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

R. 1821, a. 49

Dépôt pour boîte de service

50. Avant de procéder à l'exécution d'un branchement de conduite d'eau, le propriétaire doit déposer à la Ville le montant fixé au Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709 en garantie du maintien en bonne condition de la boîte de service.

R. 1821, a. 50

Remboursement du dépôt

51. Le remboursement du dépôt est effectué à la fin des travaux de terrassement de la propriété, à la suite de la vérification visuelle et opérationnelle effectuée par la Ville, conformément au Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709.

La Ville effectue toute correction ou réparation requise et prélève à même le montant du dépôt le coût des travaux, incluant la fourniture d'une boîte de service et d'une tige.

R. 1821, a. 51

Entrées de service (branchement)

52. Toute entrée de service doit être conforme à l'ensemble du BNQ 1809-300, sauf en ce qui concerne:

- 1° le taraudage direct, qui est interdit;
- 2° tout accessoire et boulonnerie sous le niveau du sol doit être en acier inoxydable en conformité avec les conditions du sol local;
- 3° les sellettes de branchement doivent être conformes au Tableau 1 inclus à l'article 53.

R. 1821, a. 52

Tuyaux de branchement d'eau potable

53. Pour un branchement de 50 mm et plus, un tuyau de type « K » rigide peut être utilisé et doit être conforme à la norme ANSI/AWWA C800. Les caractéristiques de la conduite sont :

- 1° la conduite doit avoir une longueur de 12,2 mètres;
- 2° tout joint doit être scellé à l'aide de raccords de service à compression pour une conduite en cuivre;
- 3° le col-de-cygne de tout tuyau de 50 mm ou plus doit être fabriqué en usine;
- 4° l'utilisation de raccord est interdite pour tout tuyau de moins de 50 mm;
- 5° tout manchon de raccordement avec prise de branchement en PVC (té) doit être conforme au BNQ 1809-300, et être de même type, diamètre et fournisseur que la conduite principale;
- 6° les sellettes de branchement pour PVC ou fonte ductile sur conduite existante applicable sont :

Tableau 1		
Matériel de la conduite de raccordement	Dimension (Ø en mm)	Modèle à installer
Cuivre type « K »	$\frac{3}{4}$ po à 2 po 19 mm à 50 mm	Sellette en acier inoxydable 2616, 2626, 2636 de Robar
Polychlorure de vinyle (PVC)	plus de 2 po plus de 50 mm	Manchon de perforation en acier inoxydable 6606 de Robar
Manchon de perforation en béton et cylindre d'acier 6996 de Robar		

- 7° les filets de l'entrée doivent être du type conique avec sortie de type à compression et posséder un raccord de dégel;
- 8° tout robinet de branchement doit être en bronze, modèle à bille et à tournant sphérique, de type à compression, muni d'une ouverture d'évacuation avec clapet;
- 9° toute bouche à clef de branchement (boîte de service) doit être conforme au BNQ 1809-300, et doit se conformer aux spécifications suivantes :
 - a) type allongé, fabriqué pour des tranchées de 1,8 à 2,4 mètres de profondeur;
 - b) tuyau en acier inoxydable, de type 304;
 - c) posséder un bouchon pentagonal en laiton;
 - d) posséder un socle et un couvercle en fonte avec recouvrement d'époxy brun de type « Red Tyle », dont le nom du fabricant est coulé à même ces pièces;
 - e) posséder une tige stationnaire en acier inoxydable de type 304, de 13 mm de diamètre, d'une longueur minimum de 1 143 mm, à un maximum de 1 220 mm, avec attache en U soudée, et une goupille en laiton;

- f) posséder un anneau de détection de 250 mm de longueur en acier galvanisé cédule 40, installé à 100 mm en dessous du couvercle et maintenu en place par un anneau de serrage en acier inoxydable.

Tout tuyau d'eau installé entre la vanne d'arrêt extérieure et l'intérieur du bâtiment doit être d'un matériau conforme aux normes du Code de Plomberie provincial, d'une capacité suffisante pour une pression de 1 034 kilopascals (150 psi).

La Ville effectue l'installation de tout branchement de service d'eau à l'usage exclusif pour la protection contre les incendies, aux frais du propriétaire.

R. 1821, a. 53

Diamètre

54. Le diamètre de tout branchement doit être établi par le propriétaire en fonction des débits requis par les installations de son immeuble et du dessin normalisé EA-09.

R. 1821, a. 54

Branchement de moins de 350 mm

55. Le propriétaire installe un robinet d'arrêt à la ligne de son immeuble, à ses frais, pour tout branchement de moins de 75 mm de diamètre.

Le propriétaire installe une vanne à passage direct à joint de type Tyton, conformément au dessin normalisé EA-10, à ses frais, pour tout branchement de plus de 75 mm et de moins de 350 mm de diamètre.

R. 1821, a. 55

Branchement de 400 mm et plus

56. Le propriétaire installe une chambre de vanne en béton, munie d'une vanne papillon conforme au BNQ 1809-300, à l'exception de la boulonnerie qui doit être en acier inoxydable, à ses frais, pour tout branchement qui excède 400 mm de diamètre.

R. 1821, a. 56

Clapet et compteur d'eau

57. Tout propriétaire d'un réseau privé d'alimentation en eau doit installer un clapet antiretour et un compteur d'eau conformément au présent règlement.

R. 1821, a. 57

Profondeur

58. Le branchement à la conduite d'eau doit être installé à une profondeur minimale de 1,86 mètre sous le niveau du terrain naturel.

R. 1821, a. 58

Protection

59. Le propriétaire du bâtiment desservi par le branchement à la conduite d'eau doit le tenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre le froid, à ses frais, et est responsable de tout dommage qui résulte d'un défaut d'entretien ou du froid.

R. 1821, a. 59

Fuite

60. Le propriétaire doit réparer toute fuite sur le branchement privé de la conduite d'eau, dans un délai de 48 heures suivant l'avis de la Ville, à défaut de quoi la Ville peut effectuer la réparation aux frais du propriétaire.

La Ville peut suspendre le service d'eau tant que les réparations nécessaires n'ont pas été complétées par le propriétaire.

R. 1821, a. 60

Désinfection

61. Une fois les résultats des essais d'étanchéité acceptés et avant la mise en service de l'entrée de service, le propriétaire doit désinfecter les conduites d'eau potable et leurs branchements.

R. 1821, a. 61

Diamètre, pente et charge hydraulique

62. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être conformes au Code de plomberie du Québec.

Le diamètre d'un branchement à l'égout pluvial doit être de 150 mm minimum et le branchement à l'égout sanitaire doit être de 125 mm minimum.

Les pentes minimales suivantes doivent également être respectées :

1°	Conduite de 100 mm de diamètre	2 %;
2°	Conduite de 125 mm de diamètre	2 %;
3°	Conduite de 150 mm de diamètre	1 %;
4°	Conduite de 200 mm de diamètre	0,5 %;
5°	Conduite de 250 mm de diamètre	0,35 %;
6°	Conduite de 300 mm de diamètre	0,30 %.

R. 1821, a. 62

Branchement d'égout ICI

63. La Ville peut exiger un regard d'égout sur un branchement d'égout d'un ICI, même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

R. 1821, a. 63

Avis de transformation

64. Tout propriétaire d'un ICI doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

R. 1821, a. 64

Évacuation des eaux usées par gravité (type « SG »)

65. Le mode prioritaire d'évacuation des eaux usées est le branchement sanitaire par gravité. Le propriétaire doit réaliser le branchement sanitaire par gravité (type « SG »), conformément aux dessins normalisés EA-29, EA-30 et EA-31, lorsque le plancher le plus bas du bâtiment est construit au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de l'égout municipal domestique.

R. 1821, a. 65

Évacuation des eaux usées par pompage (type « SP »)

66. L'évacuation des eaux usées doit être effectuée par pompage et acheminée dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au code de plomberie du Québec, si le diamètre, la pente ou la charge hydraulique d'un branchement prescrite au présent règlement n'est pas respecté.

R. 1821, a. 66

Évacuation des eaux pluviales par gravité (type « PG1 »)

67. L'évacuation des eaux pluviales doit être gravitaire, sans exigence de pompe d'épuisement, et le branchement doit être réalisé conformément au dessin normalisé EA-29, dans les conditions suivantes :

- 1° un branchement municipal pluvial est disponible ou peut être rendu disponible;
- 2° le plancher le plus bas du bâtiment, est construit au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite maîtresse d'égout pluvial.

R. 1821, a. 67

Évacuation des eaux pluviales par gravité (type « PG2 »)

68. L'évacuation des eaux pluviales doit être gravitaire, avec une pompe d'épuisement, réalisé conformément au dessin normalisé EA-30, dans les conditions suivantes :

- 1° un branchement municipal pluvial est disponible ou peut être rendu disponible;
- 2° le plancher le plus bas du bâtiment, est construit au moins 60 cm au-dessus de la couronne de l'égout pluvial.

R. 1821, a. 68

Évacuation des eaux pluviales par pompage (type « PP1 »)

69. L'évacuation des eaux pluviales doit être effectuée par pompage de type PP1, conformément au dessin normalisé EA-31, lorsque le niveau du plancher le plus bas est moins de 60 cm au-dessus du niveau de la couronne de l'égout pluvial.

R. 1821, a. 69

Évacuation des eaux pluviales par pompage (type « PP2 »)

70. L'évacuation des eaux pluviales par pompage de type PP2 doit être réalisée conformément au dessin normalisé EA-32, lorsqu'il n'y a pas de branchement pluvial disponible.

R. 1821, a. 70

Absence d'égout pluvial

71. En l'absence de tout égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

R. 1821, a. 71

Évacuation des eaux de surface et de fossé

72. L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface. Toutefois, les eaux pluviales issues d'un terrain situé en zone résidentielle de faible et de moyenne densité peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain. Le propriétaire doit obtenir une autorisation spéciale de la Ville.

R. 1821, a. 72

Eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau

73. Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privé.

R. 1821, a. 73

Étanchéité du branchement à la conduite d'eau

74. Le branchement à la conduite d'eau doit être complètement étanche et résister à un essai d'exfiltration à l'eau à une pression de 850 kPa.

R. 1821, a. 74

Essai d'étanchéité

75. La Ville se réserve le droit de faire effectuer, à ses frais, des essais d'étanchéité sur les branchements.

Si un essai d'étanchéité est négatif, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire, à ses frais, un essai d'exfiltration.

R. 1821, a. 75

Étanchéité des branchements pour un ICI

76. Le propriétaire ou occupant d'un ICI doit faire exécuter des essais d'étanchéité, sur tout branchement à la fin des travaux, à ses frais.

Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la Ville.

R. 1821, a. 76

Excavation de la tranchée

77. Lors des travaux d'excavation d'une tranchée, il ne doit pas y avoir d'eau dans celle-ci. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

Si la tranchée a été excavée plus profondément que requis, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre MG-20 compactée à 90 % du Proctor modifié.

R. 1821, a. 77

Matériaux d'excavation

78. Le matériel d'excavation d'une tranchée peut être réutilisé pour le remblayage celle-ci, lorsque la tranchée est effectuée sur le terrain hors rue, à la condition qu'il soit exempt de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, pièces de bois, morceaux de ciment ou roches excédant 100 mm. Si le matériel d'excavation contient des matières, il doit être évacué vers un site autorisé.

Un appareil conçu spécifiquement pour la compaction de matériau doit être utilisé pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec le godet d'une rétrocaveuse est interdite.

R. 1821, a. 78

Remblayage de la tranchée

79. Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément au dessin normalisé SC-14, et aux conditions suivantes :

- 1° une assise en pierre concassée MG-20 d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % de sa densité maximale sur toute la longueur;
- 2° le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée MG-20. Tout matériau doit être compacté de part et d'autre du branchement;
- 3° le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne;
- 4° le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences relatives aux matériaux d'excavation.

R. 1821, a. 79

Avis d'exécution de travaux

80. Le propriétaire doit aviser la Ville au moins 48 heures avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement.

R. 1821, a. 80

Inspection de branchement avant remblayage

81. Le remblayage d'un branchement à l'égout et de la plomberie du sous-sol ne doit pas être effectué avant que l'inspecteur de la Ville ait procédé à sa vérification, à défaut de quoi le propriétaire doit découvrir le branchement, à ses frais, afin de permettre la vérification.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, tout tuyau doit être recouvert en présence de l'inspecteur de la Ville, conformément au présent règlement.

R. 1821, a. 81

CHAPITRE 5 COMPTEUR D'EAU

Devoirs du propriétaire ou de l'occupant

82. Le propriétaire ou l'occupant est tenu d'avertir immédiatement la Ville du mauvais fonctionnement d'un compteur d'eau ainsi que du bris du câble servant à le sceller.

R. 1821, a. 82

Obligation d'un compteur d'eau pour ICI

83. Tout ICI doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau et de son télélecteur. Un usage commercial ou de service autorisé comme usage accessoire à un usage résidentiel est exclu de cette obligation.

Pour un immeuble déjà érigé, un délai d'un an est prévu pour permettre au propriétaire ou à l'occupant de se conformer à cette obligation.

R. 1821, a. 83

Appareil de contrôle

84. La Ville fournit, le compteur d'eau et le télélecteur dans un ICI. Tout autre appareil de contrôle exigé par la Ville est fourni et installé aux frais du propriétaire.

Le compteur d'eau doit être installé par un membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie.

La lecture d'un compteur d'eau est effectuée par la Ville au moins 3 fois par année. Au besoin, la Ville peut augmenter le nombre de lectures.

R. 1821, a. 84

Emplacement du compteur d'eau

85. L'emplacement prévu pour l'installation du compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment doit être au préalable approuvé par la Ville. Le formulaire prévu à l'annexe 1 du présent règlement et faisant partie intégrante doit être rempli à cette fin. Un plan de localisation du compteur d'eau et du télélecteur doit accompagner le formulaire et indiquer l'emplacement où doivent être installés les équipements projetés et ceux existants et la description des lieux.

Tout propriétaire ou occupant demandant une relocalisation de compteur d'eau doit demander un permis, et se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à en assumer tous les frais.

R. 1821, a. 85

Installation du compteur d'eau

86. Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Ville en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. En tout temps, la conduite de dérivation doit être approuvée par la Ville et le propriétaire ou l'occupant doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production.

À l'extérieur d'un bâtiment, lorsqu'un compteur d'eau est installé dans une chambre spécialement aménagée, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté du compteur d'eau et un accouplement spécial.

À l'intérieur d'un bâtiment, pour un compteur d'eau de 15 millimètres et moins, le compteur d'eau doit être muni d'une seule vanne d'arrêt intérieure. Pour un compteur d'eau de 19 millimètres et plus, le compteur d'eau doit être muni d'une vanne d'arrêt de chaque côté.

Si le compteur d'eau est installé sur une tuyauterie en fonte, un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur d'eau doit être prévu. Tout compteur d'eau doit être protégé par une vanne à clapet à la sortie de celui-ci.

Le branchement à l'aqueduc doit être conforme au chapitre III « Plomberie » du Code de construction du Québec, chapitre B-1.1 et être muni d'un DAR ou d'une coupure antiretour respectant la norme CSA-B64.10-01, le tout comme montré au dessin normalisé EA-34 en annexe 1

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau à une hauteur comprise entre 15 centimètres et 1,20 mètre du plancher.

Le compteur d'eau est muni d'un télélecteur extérieur qui doit être installé par le propriétaire à un endroit accessible par la Ville dans les heures de travail du lundi au vendredi de 8 à 17 heures. Ce télélecteur est relié à l'enregistreur hermétique du compteur d'eau par un fil électrique standard de grosseur no 22 et la distance les reliant, ne doit pas excéder 45 mètres. Il est interdit d'enlever le télélecteur. Le propriétaire ou l'occupant doit transmettre à la Ville, en même temps que le formulaire, les coordonnées d'une personne à contacter pouvant donner accès au compteur d'eau au besoin. Dans le cas d'un changement de personne à contacter, le propriétaire ou l'occupant doit transmettre à la Ville les coordonnées du nouveau contact dans un délai de 10 jours.

Conformément aux dessins normalisés de l'annexe « 1 », un dégagement est nécessaire tout autour du compteur d'eau, particulièrement au-dessus du compteur.

Si le tuyau d'approvisionnement ou la vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur d'eau, ou si le tuyau de branchement est défectueux entre les fondations d'un bâtiment et le compteur d'eau, la Ville avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant, et la réparation doit être complétée dans les 48 heures. Si les travaux de réparation ne sont pas faits dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau.

Si le propriétaire doit ouvrir la vanne d'isolement ou s'aperçoit que le câble du scellé est brisé, il doit immédiatement avvertir la Ville.

R. 1821, a. 86

Responsabilité liée au compteur d'eau

87. Le propriétaire ou l'occupant assume la responsabilité de la garde du compteur et du télélecteur.

R. 1821, a. 87

Remplacement d'un compteur

88. En tout temps la Ville peut remplacer un compteur d'eau par un de dimensions différentes., et ce aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Si lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce remplacement, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparations. Les réparations doivent être exécutées par le propriétaire ou l'occupant, à ses frais.

Tout compteur d'eau ou télélecteur, défectueux ou ayant atteint leur durée de vie utile, doit être remplacé aux frais de la Ville. Un compteur d'eau et télélecteur perdu, brisé ou volé doit être remplacé aux frais du propriétaire, le compteur demeure propriété de la Ville.

L'installation pour le remplacement du compteur d'eau est à la charge et sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'occupant dans un délai de 30 jours suivants la date de réception du nouveau compteur d'eau.

Si un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que selon la Ville, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, la Ville veillera au remplacement du compteur d'eau aux frais de la Ville, son installation demeure à la charge et sous la responsabilité du propriétaire dans un délai de 30 jours suivants sa date de réception.

R. 1821, a. 88

Vérification d'un compteur d'eau

89. Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit verser à la Ville le montant prévu au règlement de tarification de la Ville.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas 3 % en plus lors de la vérification à des conditions normales d'opération doit être considéré en bonne condition. S'il est prouvé que le compteur enregistre une erreur de 3 % en plus, le montant versé doit être remis au propriétaire.

R. 1821, a. 89

Relocalisation d'un compteur d'eau

90. Tout propriétaire ou occupant qui demande à la Ville de relocaliser le compteur d'eau et le télélecteur doit le faire à ses frais.

R. 1821, a. 90

Dérivation

91. À moins d'en avoir démontré la nécessité pour des enjeux de santé ou sécurité publique, il est défendu à tout propriétaire ou occupant approvisionné par le réseau de distribution d'eau potable de relier ou faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur d'eau du bâtiment, de sorte que l'eau dérivée ne soit pas enregistrée par le compteur d'eau.

R. 1821, a. 91

Délai d'installation

92. L'installation du compteur d'eau et du télélecteur doit être faite au plus tard 30 jours suivant leur réception.

R. 1821, a. 92

Formulaire de compilation des données ICI

93. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment existant qui doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau et de son télélecteur doit transmettre à la Ville le « formulaire de compilation des données ICI » dûment rempli 30 jours suivant la date de réception du formulaire de l'annexe « 2 » du présent règlement.

En plus des motifs de suspension du service de distribution de l'eau potable prévu au présent règlement, un avis informant le propriétaire ou l'occupant que le service d'approvisionnement en eau potable peut être suspendu si le propriétaire ou l'occupant ne transmet pas le formulaire de compilation dûment rempli.

R. 1709, a. 93

CHAPITRE 6 RACCORDEMENTS TEMPORAIRES

Autorisation d'un raccordement temporaire

94. Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation de raccordement temporaire au réseau d'aqueduc aux conditions suivantes :

- 1° lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas d'autre alternative au branchement sur la borne incendie;
- 2° le paiement des frais du certificat tel que prévus au Règlement de tarification en vigueur;
- 3° l'équipement permettant l'utilisation d'eau potable doit être installé par la Ville;
- 4° l'eau potable consommée doit être mesurée par un compteur d'eau, un DAR qui doit être installé et la conduite et être contrôlée par un robinet pouvant se fermer manuellement; comme précisé par le dessin normalisé EA-07;
- 5° le propriétaire doit effectuer un dépôt conformément au règlement sur la tarification en vigueur, pour l'eau potable consommée au cours de la construction ou pour assumer les frais en cas de bris. Si le dépôt n'est pas suffisant pour assumer les frais réels de consommation, le montant excédentaire est établi selon le Règlement décrétant les tarifs pour la consommation de l'eau applicable;
- 6° le propriétaire doit aviser la Ville pour le débranchement à la borne, au plus tard 30 jours à la fin des travaux;
- 7° en période hivernale (de décembre à mars) ou lorsqu'il y a un risque de bris causé par le gel, les équipements doivent être protégés ou utiliser une méthode approuvée par la Ville pour assurer l'intégrité du système.

R. 1821, a. 94

CHAPITRE 7 ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Équipement d'un réseau d'aqueduc

95. Il est interdit à toute personne, sauf à un employé de la Ville ou un mandataire de celle-ci, de manipuler ou d'utiliser tout équipement d'un réseau d'aqueduc.

R. 1821, a. 95

Borne d'incendie privée (nouveau)

96. Une borne d'incendie privée est considérée comme un équipement du réseau d'aqueduc municipal et est soumise aux mêmes normes et règles d'entretien que les bornes publiques. Le propriétaire doit donner accès à la Ville à cet équipement en tout temps.

L'inspection et l'entretien d'une borne privée sont réalisés par la Ville, aux frais de son propriétaire ou son représentant dans le cas de copropriété, selon les montants établis dans le règlement sur la tarification applicable.

R. 1821, a. 96

CHAPITRE 8 SANCTIONS ET RECOURS

Sanctions générales

97. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 500 \$ à 2000 \$ pour toute récidive;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour une première récidive;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1821, a. 97

Sanctions en période de restriction partielle ou pour un usage abusif

98. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement en période de restriction ou pour un usage abusif et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1821, a. 98

Sanctions pour utilisation d'un équipement municipal

99. Quiconque utilise un équipement municipal sans autorisation commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 4 000 \$ pour une récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

R. 1821, a. 99

Application du présent règlement

100. Le Conseil municipal de la Ville autorise de façon générale toutes les personnes occupant un des postes apparaissant à la liste en annexe « 3 » du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constat d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement, incluant l'exercice de tout pouvoir d'inspection ou de visite qui y est prévu.

R. 1821, a. 100

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

101. Toute personne occupant un des postes apparaissant à la liste en annexe « 3 » est responsable de l'application des dispositions du présent règlement relevant de ses fonctions. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) émettre ou refuser d'émettre tout permis requis par la présente réglementation, selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non;
- 2) requérir du propriétaire ou de l'occupant tout document ou plan nécessaire à l'analyse d'une demande de permis prévue au présent règlement;
- 3) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété tant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- 4) effectuer, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, le prélèvement d'échantillons;
- 5) émettre un constat d'infraction. Ainsi, en cas d'infraction, il avise par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise, des sanctions possibles et il peut ordonner l'arrêt des travaux;
- 6) exiger une attestation spécifiant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- 7) révoquer tout permis si une condition de ceux-ci ou toute disposition de ce règlement n'est pas respectée ;
- 8) Interrompre toute utilisation extérieure abusive de l'eau potable, notamment par la fermeture d'une valve extérieure.

Sur demande, la personne autorisée qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

R. 1821, a. 101

Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné

102. Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

R. 1821, a. 102

Remplacements et abrogation

103. Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement régissant l’approvisionnement en eau potable (Règlement 1505);
- Règlement sur l’utilisation extérieure de l’eau potable (Règlement 1623);
- Règlement sur les branchements à l’égout et à la conduite d’eau (Règlement 1760).

R. 1821, a. 103

104. L’article 3.2 du Règlement de prévention des incendies (Règlement 1216) est abrogé.

R. 1821, a. 104

Survie des procédures en cours

105. Le remplacement des anciens règlements n’affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1821, a. 105

ANNEXE 1

DESSINS NORMALISÉS

DESSIN NORMALISÉ EA-07



Vaudreuil-Dorion

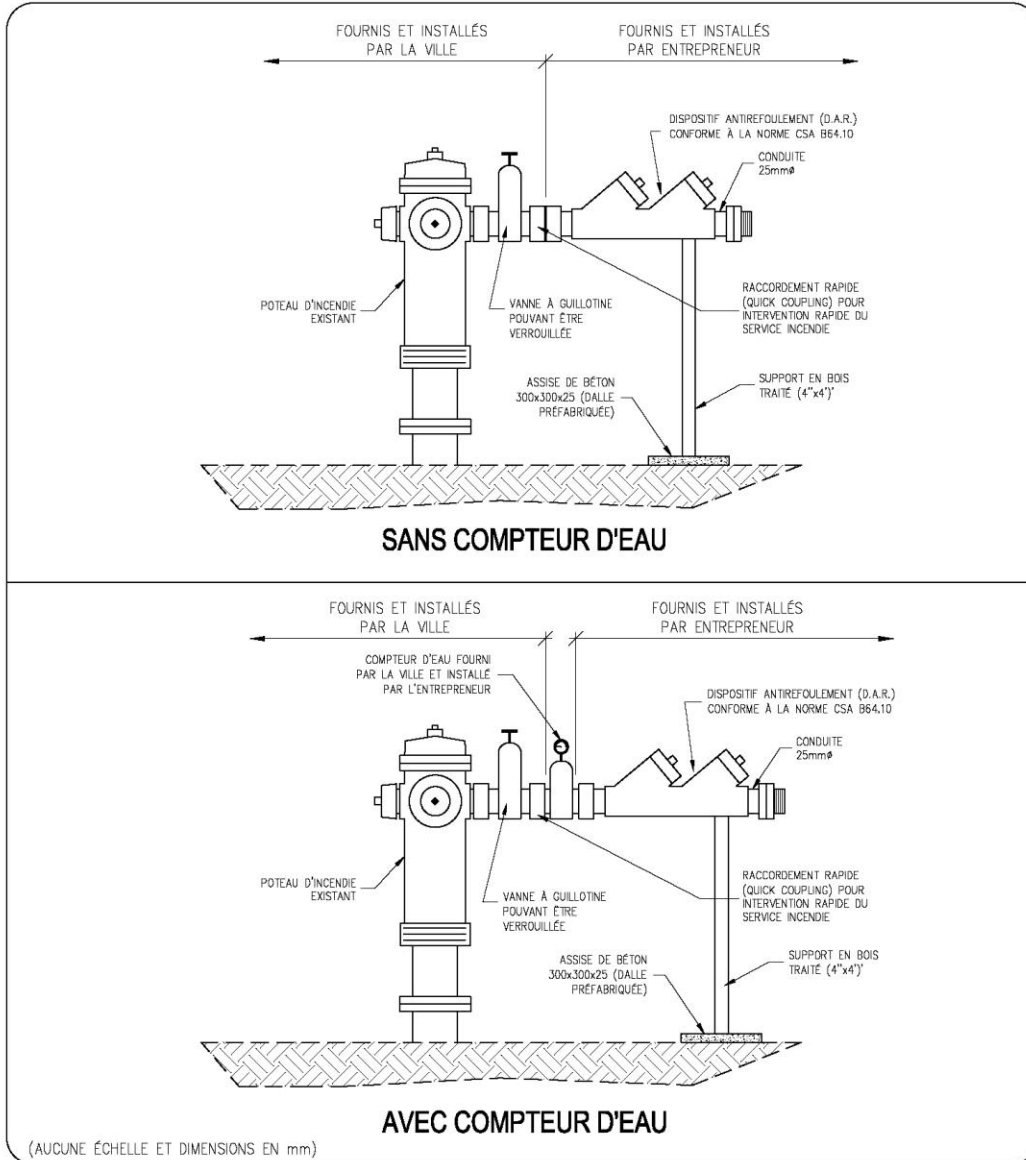
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

**RACCORDEMENT D'ALIMENTATION
TEMPORAIRE À UN POTEAU D'INCENDIE**

Section	Article
5	5.3
No.	Date
EA-07	Mars 2022



DESSIN NORMALISÉ EA-09



Vaudreuil-Dorion

DIVISION GÉNIE

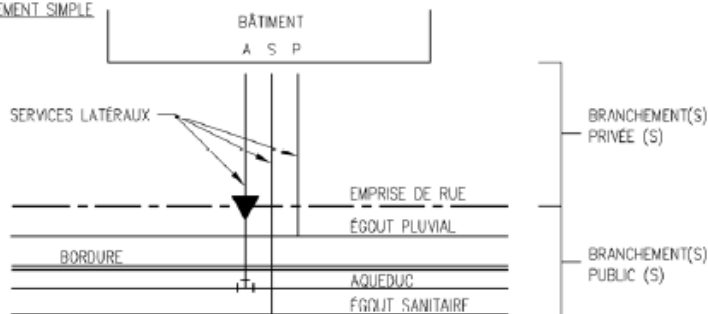
SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

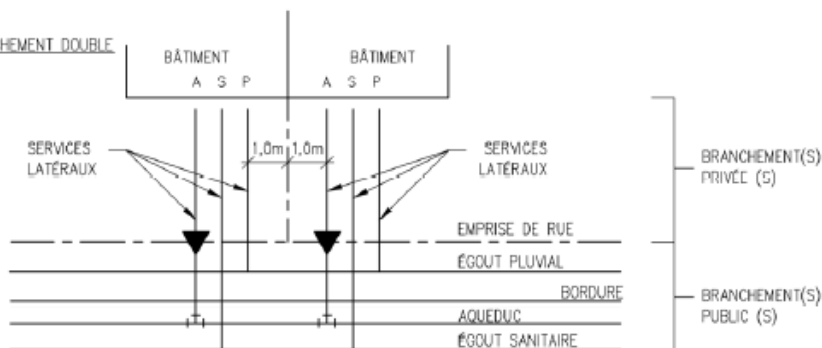
BRANCHEMENT DE SERVICE DIAMÈTRE Ø MINIMUM (RÈGLEMENT NO. 1760)

Section	Article
5	5.2 - 5.4
No.	Date
EA-09	Août 2018

BRANCHEMENT SIMPLE



BRANCHEMENT DOUBLE



NOMBRE DE LOGEMENTS	AQUEDUC 20m ET -	AQUEDUC + DE 20m	ÉGOUT SANITAIRE	ÉGOUT PLUVIAL
1-2	19mm Ø	25mm Ø	PVC DR-28 125mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
3	25mm Ø	38mm Ø	PVC DR-28 125mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
4-5	38mm Ø	38mm Ø	PVC DR-28 150mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
6-7	38mm Ø	50mm Ø	PVC DR-28 150mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
8-11	50mm Ø	SELON LE CODE DE PLOMBERIE EN VIGUEUR	PVC DR-28 150mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
12	50mm Ø	SELON LE CODE DE PLOMBERIE EN VIGUEUR	PVC DR-28 150mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
16	50mm Ø	SELON LE CODE DE PLOMBERIE EN VIGUEUR	PVC DR-28 150mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
24	50mm Ø	SELON LE CODE DE PLOMBERIE EN VIGUEUR	PVC DR-28 150mm Ø (VERT)	PVC DR-28 150mm Ø (BLANC)
COMMERCIAL	SELON LE CODE DE PLOMBERIE EN VIGUEUR			
INSTITUTIONNEL	SELON LE CODE DE PLOMBERIE EN VIGUEUR			
INDUSTRIEL	SELON LE CODE DE PLOMBERIE EN VIGUEUR			

(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)

DESSIN NORMALISÉ EA-10



Vaudreuil-Dorion

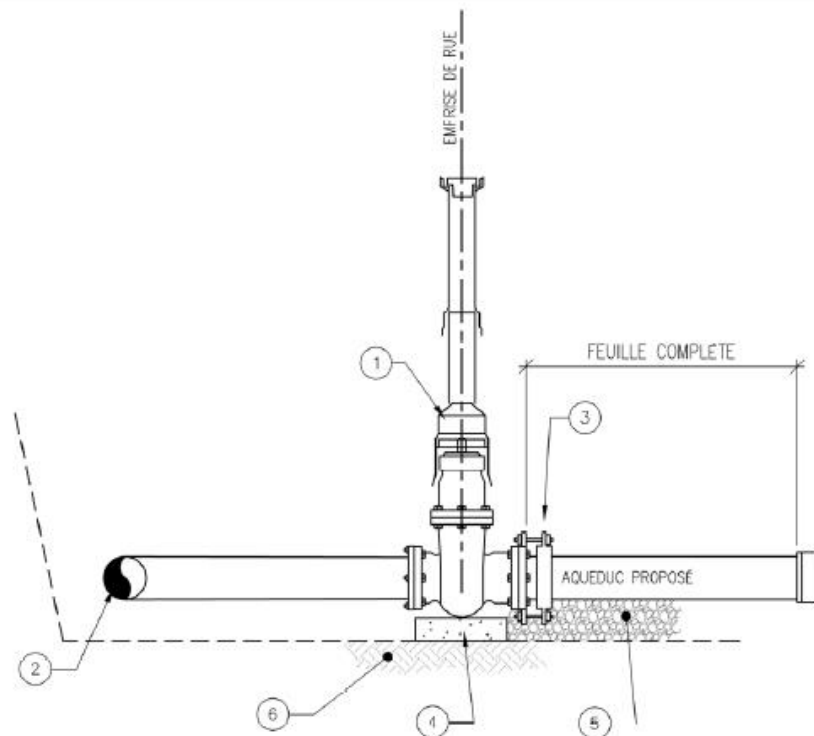
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

RACCORDEMENT D'AQUEDUC
100mm Ø ET PLUS
(RÈGLEMENT NO. 1760)

Section	Article
5	5.2
No.	Date
EA-10	Août 2018



- ① VANNE À GLISSIÈRE CLOW MODÈLE F8112 (JOINT TYTON) INCLUANT TOUS LES ACCESSOIRES ET LES BOULONS EN ACIER INOXYDABLE
- ② AQUEDUC EXISTANT
- ③ COLLETS DE RETENUE SÉRIE 1200 DE STAR PIPE PRODUCTS CANADA OU SÉRIE 360 DE CLOW CANADA AVEC TOUTE LA BOULONNERIE EN ACIER INOXYDABLE NUANCE 304

- ④ ASSISE DE BÉTON 450x450x100 (DALLE PRÉFABRIQUÉE)
- ⑤ ASSISE GRANULAIRE EN PIERRE CONCASSÉE MG-20 SELON ARTICLE 3.3.6 DU PRÉSENT CAHIER DU DEVIS
- ⑥ SOL NON REMANIÉ

(AUCUNE ÉCHELLE ET DIMENSIONS EN mm)

DESSIN NORMALISÉ EA-29



Vaudreuil-Dorion

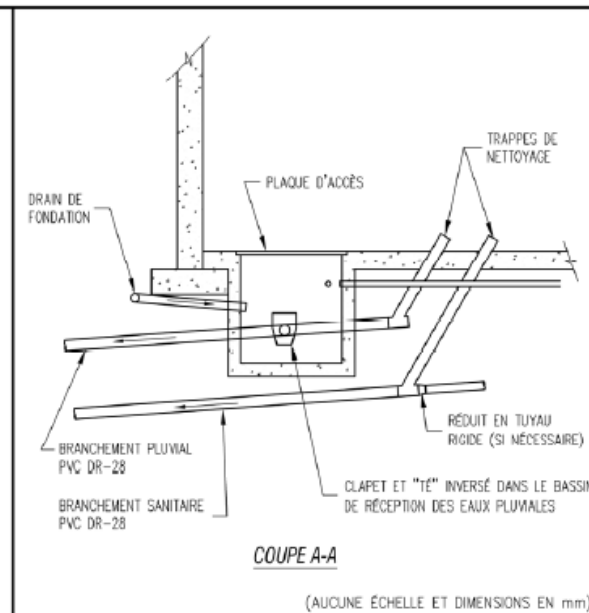
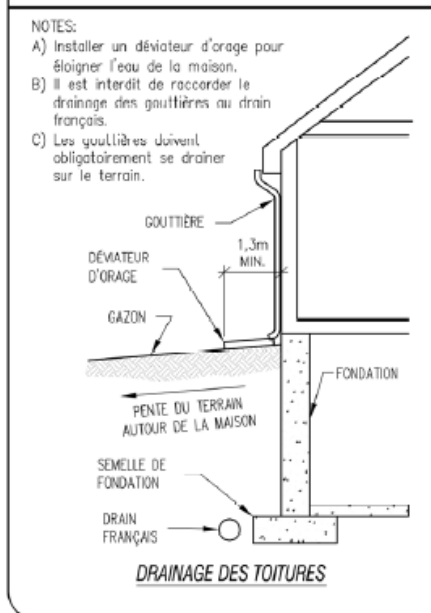
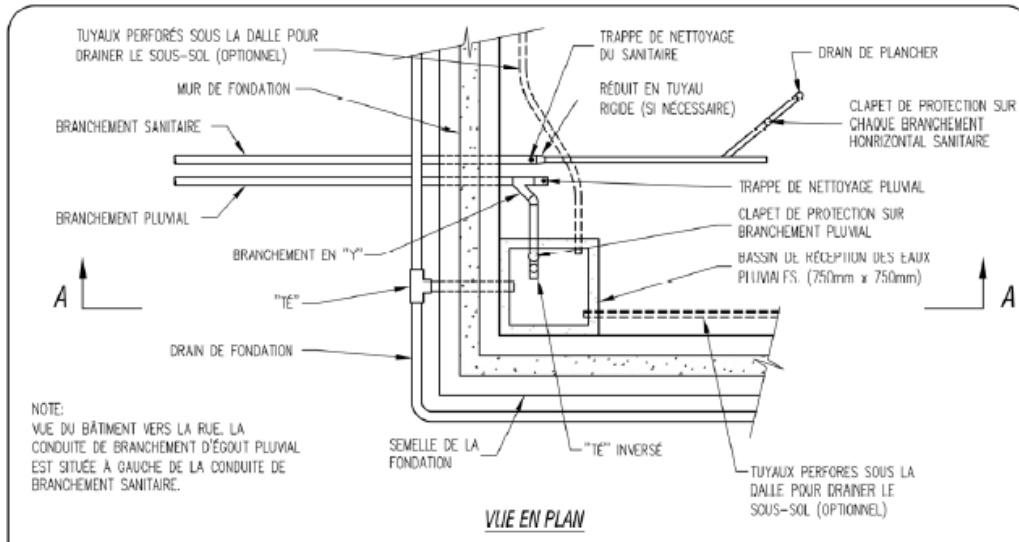
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT (EAUX USÉES TYPE SG ET EAUX PLUVIALES TYPE PG1) (RÈGLEMENT NO. 1760)

Section	Article
5	5.4
No.	Date
EA-29	Août 2018



DESSIN NORMALISÉ EA-30



Vaudreuil-Dorion

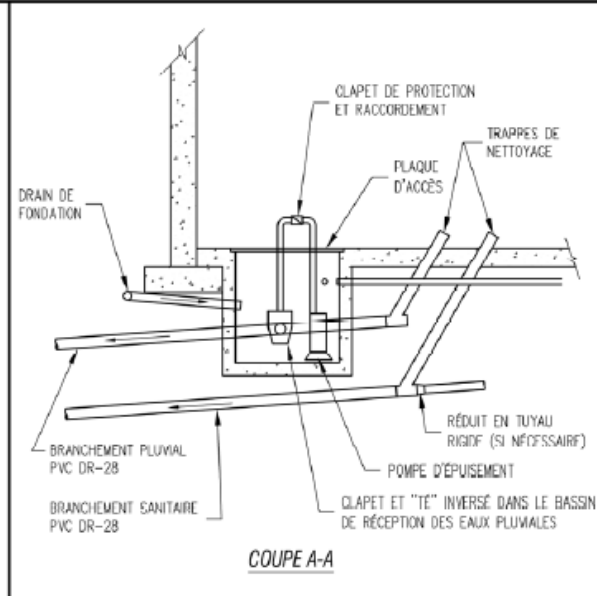
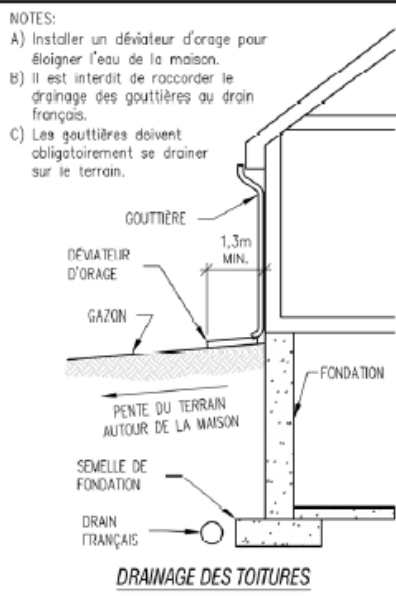
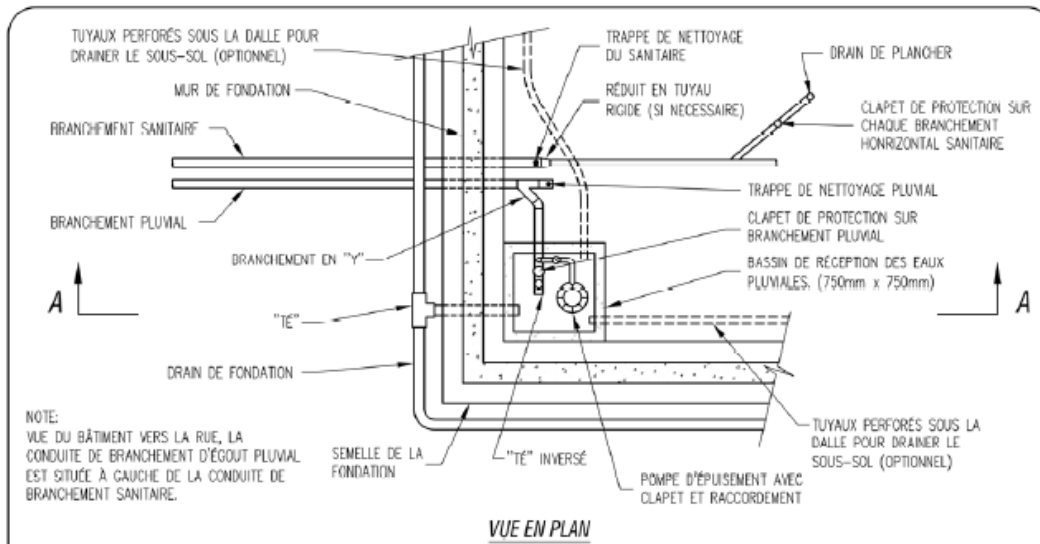
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT (EAUX USÉES TYPE SG ET EAUX PLUVIALES TYPE PG2) (RÈGLEMENT NO. 1760)

Section	Article
5	5,4
No.	Date
EA-30	AOÛT 2018



DESSIN NORMALISÉ EA-31



Vaudreuil-Dorion

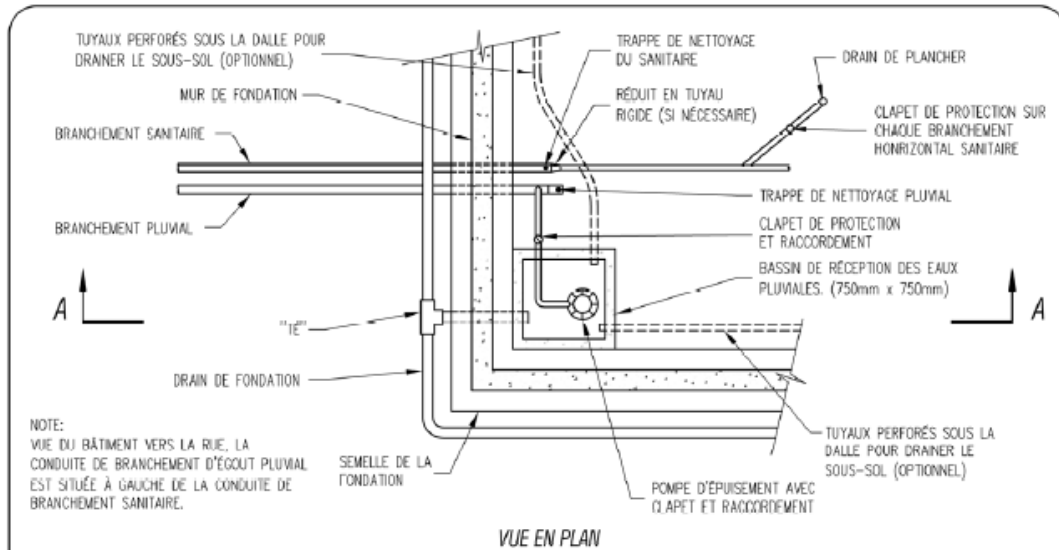
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

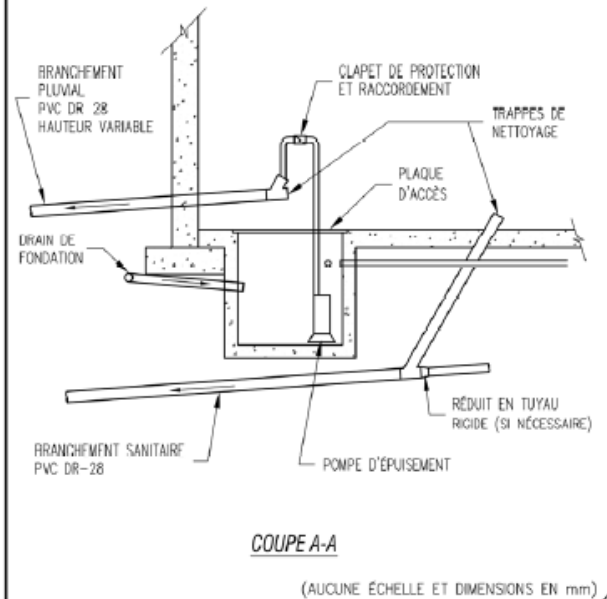
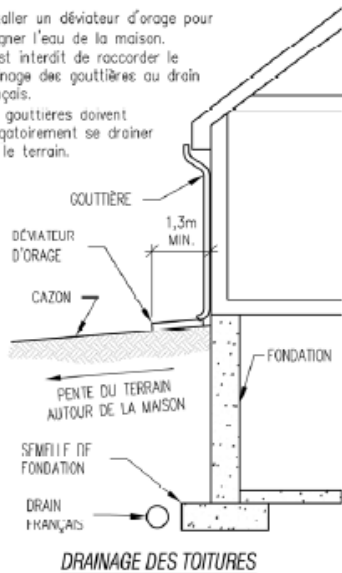
BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT (EAUX USÉES TYPE SG ET EAUX PLUVIALES TYPE PP1) (RÈGLEMENT NO. 1760)

Section No.	Article
5	5.4
EA-31	Août 2018



NOTES:

- A) Installer un déviateur d'orage pour éloigner l'eau de la maison.
- B) Il est interdit de raccorder le drainage des gouttières au drain français.
- C) Les gouttières doivent obligatoirement se drainer sur le terrain.



DESSIN NORMALISÉ EA-32



Vaudreuil-Dorion

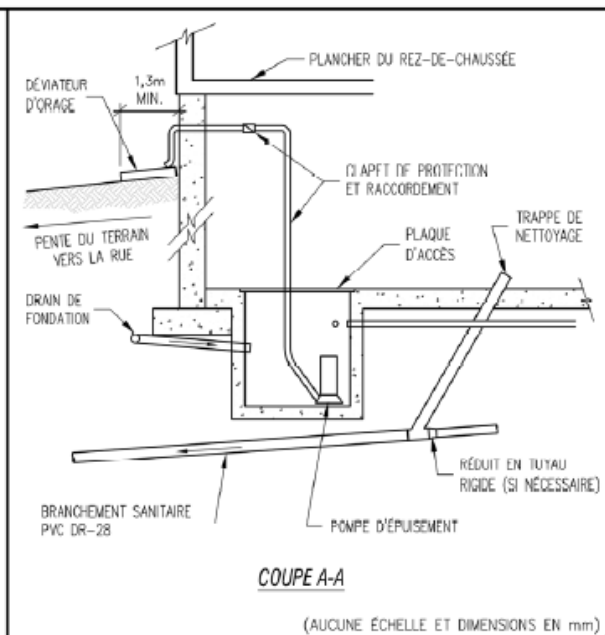
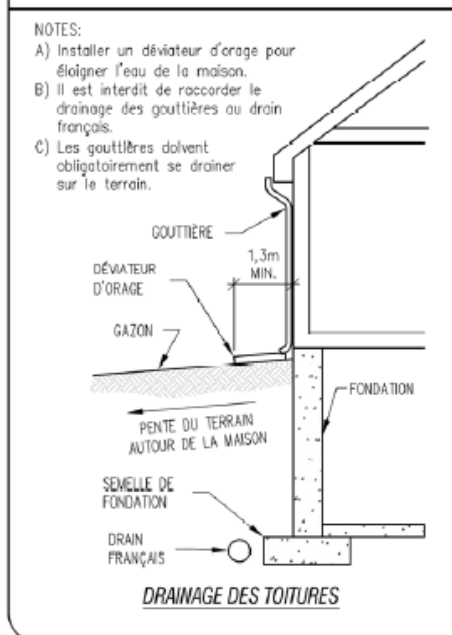
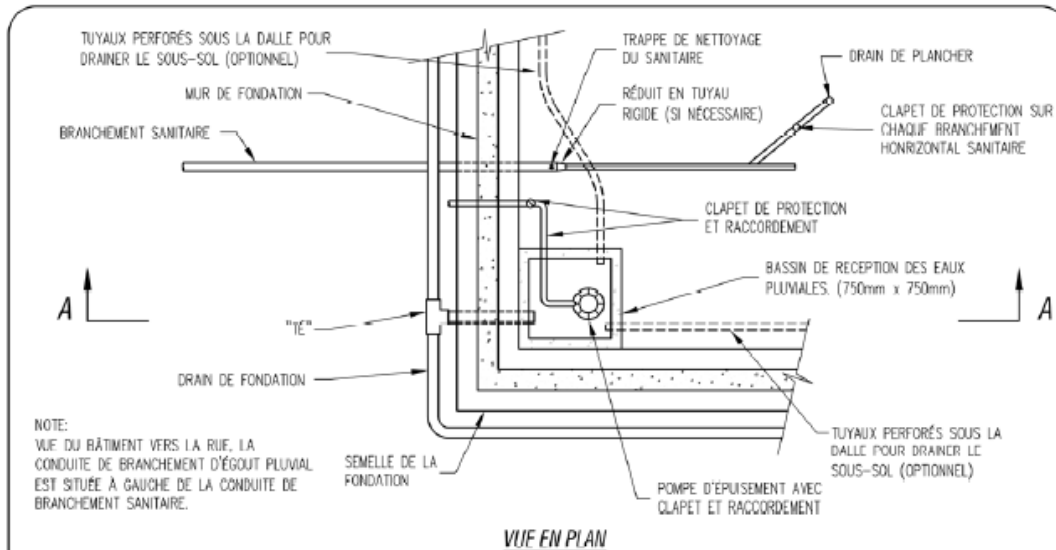
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

**BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX
D'ÉGOUT (EAUX USÉES TYPE SG
ET EAUX PLUVIALES TYPE PP2)
(RÈGLEMENT NO. 1760)**

Section	Article
5	5.4
No.	Date
EA-32	AOÛT 2018



DESSIN NORMALISÉ EA-34 (1 DE 2)



Vaudreuil-Dorion

DIVISION GÉNIE

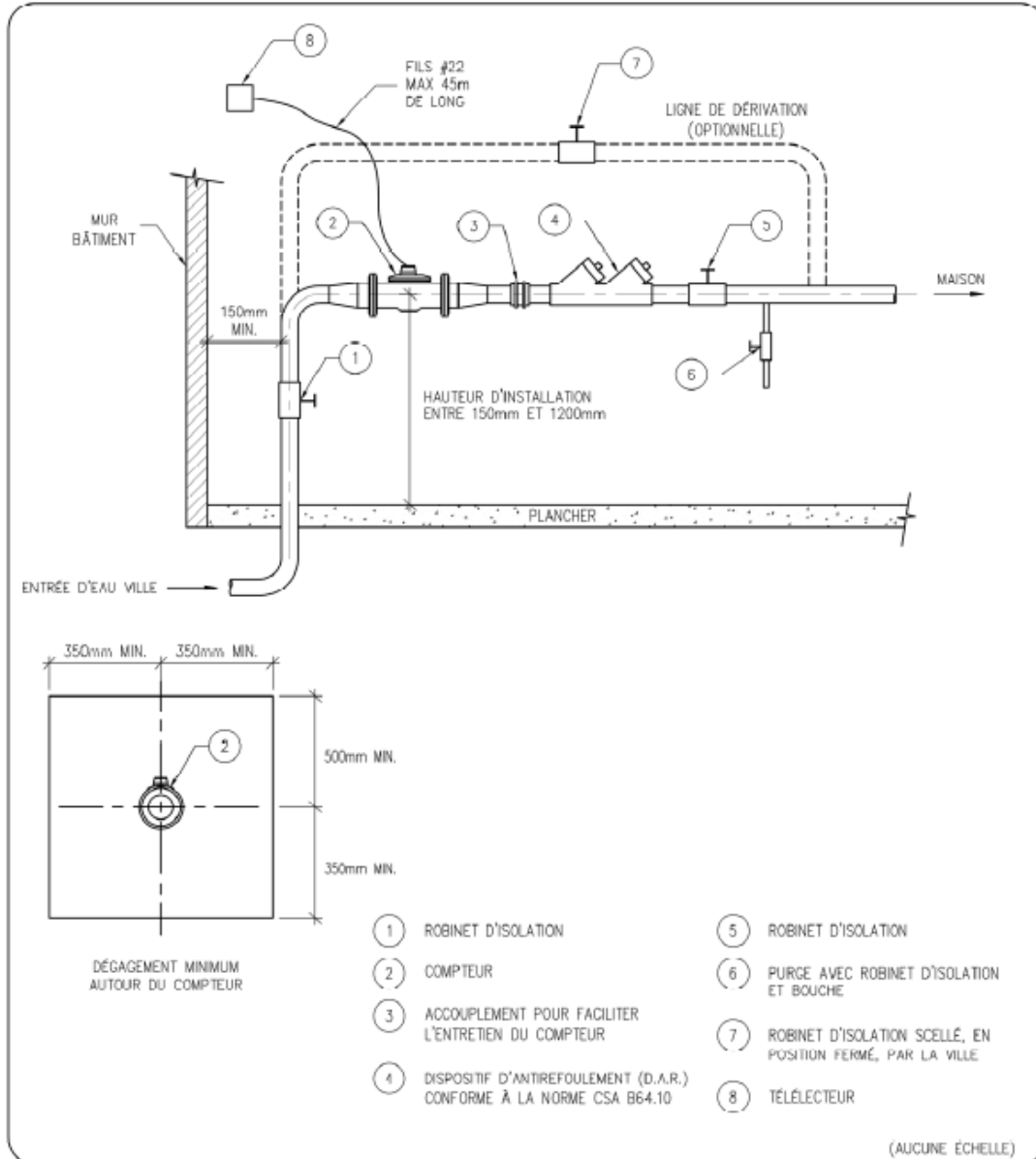
SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

NORMES D'INSTALLATION DES
COMpteURS D'EAU AVEC D.A.R.
CONFORME CSA B64.10
(RÈGLEMENT NO. 1505)

Section	Article
-	-
No.	Date
EA-34	Jan. 2020

1 DE 2



DESSIN NORMALISÉ EA-34 (2 DE 2)



DIVISION GÉNIE
SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU AVEC D.A.R.
CONFORME CSA B64.10
(RÈGLEMENT NO. 1505)

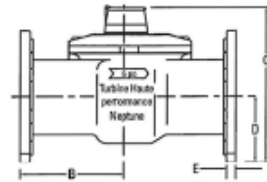
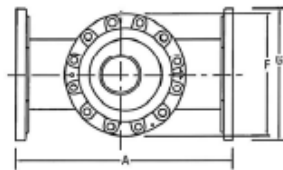
Section	Article
-	-
No.	Date
EA-34	Jan. 2020
2 DE 2	

CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT

Dimension du compteur (po)	Plage de fonctionnement normale avec une précision de 100 % (± 1,5 %)	Débit intermittent maximal	Norme AWWA
1 1/2	4 to 160 gal. US/min 0.91 to 36.3 m ³ /h	200 gal. US/min 45.4 m ³ /h	S.O.
2	4 to 200 gal. US/min 0.91 to 45.4 m ³ /h	250 gal. US/min 56.8 m ³ /h	4 to 160 gal. US/min 0.91 to 36.3 m ³ /h
3	5 to 450 gal. US/min 1.14 to 102.2 m ³ /h	580 gal. US/min 127.2 m ³ /h	8 to 350 gal. US/min 1.8 to 79.5 m ³ /h
4	10 to 1200 gal. US/min 2.27 to 272.5 m ³ /h	1500 gal. US/min 340.7 m ³ /h	15 to 630 gal. US/min 3.4 to 143.0 m ³ /h
6	20 to 2600 gal. US/min 4.55 to 567.8 m ³ /h	3100 gal. US/min 704.1 m ³ /h	30 to 1400 gal. US/min 6.8 to 317.9 m ³ /h
8	35 to 4000 gal. US/min 7.95 to 908.5 m ³ /h	5000 gal. US/min 1135.6 m ³ /h	50 to 2400 gal. US/min 11.4 to 545 m ³ /h
10	50 to 6500 gal. US/min 11.36 to 1476.3 m ³ /h	8000 gal. US/min 1817 m ³ /h	75 to 3600 gal. US/min 17.0 to 853 m ³ /h

DIMENSIONS

Dimension du compteur (po)	A	B	C	D	E	F	G	Poids (lb/kg)
	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	
1 1/2	10 (254)	6 1/2 (165)	7 1/8 (181)	1 3/8 (44)	3/8 (19)	4 1/2 (114)	5 3/8 (137)	19 (8.6)
2	10 (254)	6 1/2 (165)	7 5/8 (194)	2 1/8 (54)	13/16 (21)	4 1/2 (114)	5 3/8 (137)	20 (9.1)
3	12 (305)	6 (152)	10 (254)	3 3/4 (95)	5/16 (16)	6 1/4 (159)	7 1/2 (191)	40 (18.1)
4	14 (356)	6 1/2 (165)	10 7/8 (276)	4 1/2 (114)	3/4 (19)	8 1/8 (206)	9 (228)	62 (23.6)
6	18 (467)	8 5/8 (219)	13 (330)	6 1/2 (160)	1 (25)	10 1/4 (260)	11 (279)	115 (52.2)
8	20 (508)	9 5/8 (244)	15 1/2 (394)	6 3/4 (171)	1 1/8 (29)	10 1/4 (260)	13 1/2 (343)	196 (88.4)
10	26 (660)	12 5/8 (321)	15 1/2 (394)	8 (203)	1 1/4 (32)	10 1/4 (260)	16 (406)	275 (124.7)



(AUCUNE ÉCHELLE)

DESSIN NORMALISÉ SC-14



Vaudreuil-Dorion

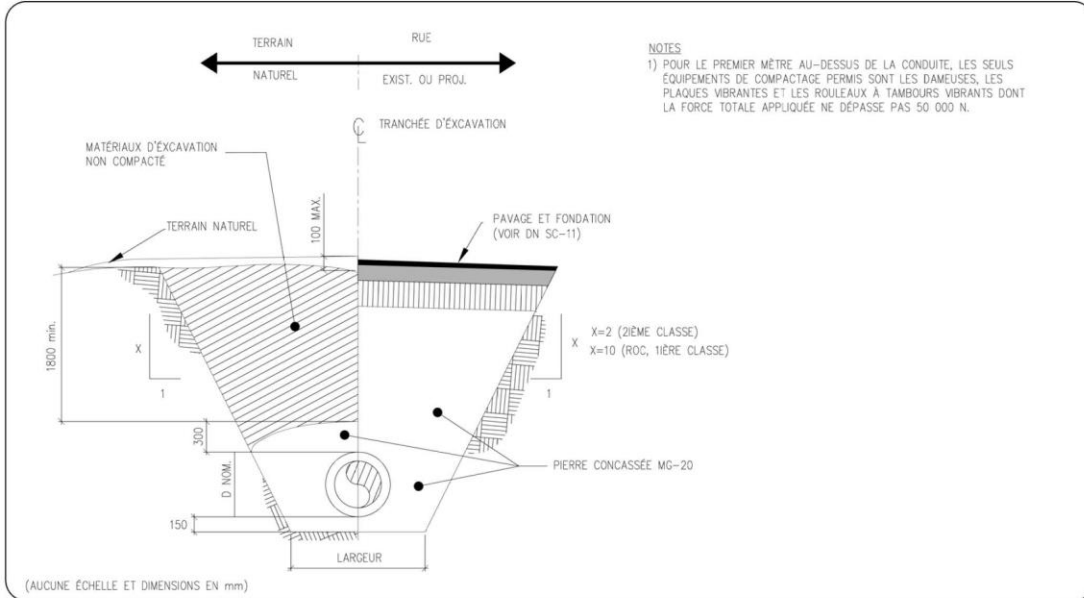
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

COUPE TYPE
REPLISSAGE D'UNE TRANCHEE
(RÈGLEMENT NO. 1760)

Section	Article
6	0.0
No.	Date
SC-14	Mars 2022



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES ICI

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES ICI

Veuillez compléter en lettres moulées et retourner à :

Service des eaux

Ville de Vaudreuil-Dorion

2530, Paul-Gérin Lajoie

Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 9H8

Adresse de l'immeuble		
Numéro de matricule		
Informations dossier		
Nom du propriétaire		
Nom et coordonnées du Membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie qui exécute les travaux		
Nom du contact (si différent)		
Adresse de correspondance	No rue :	No app ou bureau :

	Ville et province :	Code postal :
Téléphone	Résidence :	Cellulaire :
Courriel		

INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS D'EAU

Information branchements d'eau :						
Branchement	Type de branchement (potable, incendie ou combiné)		Diamètre du branchement (po)		Matériel (acier galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)	
1-						
2-						
3-						
États des installations existantes						
Branchement	Robinet d'arrêt intérieur présent		Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel		DAR installé aux normes	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
1-						
2-						
3-						

Système de protection incendie (gicleur automatique) :

OUI NON

Si oui, le système est :

Branché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc OUI NON

OU

Branché sur une dérivation du branchement à l'aqueduc

OUI NON

(à l'intérieur de l'immeuble)

Si oui, veuillez indiquer le numéro de série, la marque et le diamètre

Le bâtiment comporte-t-il une ou des parties résidentielles?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer le nombre d'unités de logement : _____

Les logements sont-ils alimentés par la même conduite de branchement à l'aqueduc ?

OUI NON

Si oui, y a-t-il une division entre la conduite alimentant les unités de logements résidentiels et les unités à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle?

OUI NON

Vocation du bâtiment : (autre que résidentielle) :

COMMERCIALE DE SERVICE INDUSTRIELLE INSTITUTIONNELLE

Veuillez spécifier le genre en cochant dans la grille ci-dessous (un seul choix) :

Administration, gestion, etc.		Agriculture		Alimentation (épicerie, dépanneur, etc)		Animaux (soins, pension, etc.)	
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois		Bureau gouvernemental		Buanderie		Bureau de professionnels	
Centre d'enseignement		Centre de recyclage		Clinique médicale, dentaire et autre		CLSC, CSSS, CHSLD	
Centre de conditionnement physique et sports		Construction, rénovation		C.P.E.		Galerie d'Art et atelier d'art	
Entreposage		Équipement récréatif (vente/location)		Excavation, machinerie lourde		Infrastructure gouvernementale	
Golf		Hébergement		Massage, soin corporel et spa		Mécanique automobile ou mécanique lourde	
Lieu de culte		Location d'outils/ équipement		Résidence funéraire		Restaurant, bar, bistrot, etc	
Organisme social		Parc d'attractions		Théâtre, cinéma, salle de spectacles et loisirs		Vente au détail	
Service financier (banque, caisse, etc.)		Station-service (essence)		Industrie lourde		Coiffure et /ou esthétique	
Autre (veuillez spécifier exemple lave-auto) :							

Le bâtiment comporte-t-il un ou plusieurs locaux locatifs?

OUI NON

Si oui, veuillez spécifier le genre et le nombre dans la grille ci-dessous :

Administration, gestion, etc.		Agriculture		Alimentation (épicerie, dépanneur, etc)		Animaux (soins, pension, etc.)	
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois		Bureau gouvernemental		Buanderie		Bureau de professionnels	
Centre d'enseignement		Centre de recyclage		Clinique médicale, dentaire et autre		CLSC, CSSS, CHSLD	
Centre de conditionnement physique et sports		Construction, rénovation		C.P.E.		Galerie d'Art et atelier d'art	
Entreposage		Équipement récréatif (vente/location)		Excavation, machinerie lourde		Infrastructure gouvernementale	
Golf		Hébergement		Massage, soin corporel et spa		Mécanique automobile ou mécanique lourde	
Lieu de culte		Location d'outils/ équipement		Résidence funéraire		Restaurant, bar, bistrot, etc	
Organisme social		Parc d'attractions		Théâtre, cinéma, salle de spectacles et loisirs		Vente au détail	
Service financier		Station-service (essence)		Industrie lourde		Coiffure et /ou esthétique	

(banque, caisse, etc.)						
Autre (veuillez spécifier) :						

Veuillez accompagner ce formulaire du plan de la plomberie du bâtiment.

Nom et fonction du signataire (en lettres moulées) :

Signature de la personne ayant rempli le formulaire Date (jj/mm/aaaa)

ANNEXE 3
LISTE DES POSTES – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

- Directeur général
- Directeur général adjoint

Service des eaux	Service de l'aménagement du territoire	Service des travaux publics	Service du génie et de l'environnement
Directeur	Directeur	Directeur	Directeur
Contremaitre – Eau potable	Chef de division – Permis et inspection	Chef de division – Entretien des infrastructures	Chef de division – Génie
Contremaitre – Eaux usées	Chef de division – Planification urbaine	Contremaitre – Aqueduc et égouts	Chef de division – Environnement
Chef – Gestion de la conformité réglementaire	Contrôleur – Permis et inspection		Coordonnateur – Environnement
Technicien – Inspecteur eaux	Inspecteur municipal 1 et 2		Responsable – Gestion des impacts
	Inspecteur étudiant		Chef de projets
	Chef de section – Patrouille municipale		Technicien en génie civil
	Agent de la patrouille municipale		

